

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights  
and Welfare of the Child (ACERWC)*

الاتحاد الأفريقي



*"An Africa Fit for Children"*

UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le  
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

UNIÃO AFRICANA

---

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia  
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

---

**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE  
L'ENFANT (CAEDBE)**

**OBSERVATION GÉNÉRALE No. 1 (ARTICLE 30 DE LA CHARTE  
AFRICAIN DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT) SUR  
« LES ENFANTS DE PARENTS OU TUTEURS PRINCIPAUX INCARCÉRÉS OU  
EMPRISONNÉS »  
2013**

*« Chaque enfant a sa propre dignité. Si un enfant doit être [...] considéré en tant qu'un individu ayant une personnalité distincte, et non pas simplement comme un adulte en miniature en attente d'atteindre sa maturité, il ou elle ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, destiné par le cordon ombilical à se noyer ou nager avec eux. »*<sup>1</sup>

Juge Albie Sachs

## **1. Introduction**

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a été créé avec le mandat de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine des enfants). Plus particulièrement, le Comité doit élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique.<sup>2</sup>
2. En vertu de la procédure de soumission de rapports prévue à l'Article 43 de la Charte africaine des enfants, le Comité interagit avec les États parties en examinant leurs rapports et en formulant des observations et des recommandations visant à améliorer l'application des droits de l'enfant lorsque le niveau souhaité de mise en œuvre est considéré comme insuffisant.
3. Le Comité reconnaît que les enfants sont confrontés à de nombreuses violations de leurs droits prévus par la Charte africaine des enfants lorsque leurs parents ou tuteurs principaux sont en conflit avec la loi. Grâce à l'examen des rapports des États parties et d'autres activités relevant de son mandat, le Comité africain a pris conscience que les enfants peuvent être affectés tant par la stigmatisation de leurs parents ou tuteurs principaux en raison de leur implication avec la justice, que par le traumatisme de la séparation causée par l'arrestation, la détention provisoire et l'emprisonnement.<sup>3</sup>
4. Les enfants vivant en prison avec leur mère éprouvent une série de violations de leurs droits, y compris des problèmes psychosociaux et de santé et des difficultés d'accès à l'éducation. L'incarcération parentale peut également

---

<sup>1</sup> S V M (CCT 53/06) [2007] ZACC 18 (septembre 2007), paragraphe 18.

<sup>2</sup> Article 42 (a) (ii), Charte africaine des enfants.

<sup>3</sup> Par exemple, dans le rapport présenté par le Cameroun, le Gouvernement du Cameroun stipule que les mères sont séparées de leurs enfants une fois emprisonnées. Le Comité africain a également émis des observations finales pour les États d'Ouganda et de Tanzanie concernant l'Article 30 de la Charte africaine des enfants. Par exemple, dans les Observations finales à la Tanzanie en 2010, le Comité africain a exhorté l'Etat partie à adopter des «dispositions détaillées en matière de justice pour mineurs ... conformément aux Articles 17 et 30 de la Charte ». Dans les observations finales à l'Ouganda, également en 2010, le Comité africain a observé que « le rapport ne fournit pas d'informations concernant les traitements administrés aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants incarcérées et recommande que cette information soit incluse dans les prochains rapports. »

entraîner des difficultés pour les enfants vivant séparés de leurs parents telles que des difficultés financières et matérielles, de l'instabilité dans les relations familiales ou des changements de domicile. Cette situation peut causer une dégradation des performances scolaires, une humiliation et une stigmatisation sociale et institutionnelle. Dans certains États parties, les parents sont mis sous pression pour renoncer à leurs droits parentaux en cas de condamnation. L'incarcération peut également nuire à la perception qu'ils ont d'eux-mêmes en tant que parents. Les répercussions psychologiques peuvent être comparables à celles résultant d'autres formes de perte, telles que la mort ou le divorce, bien que certaines répercussions soient différentes.

5. Compte tenu de l'importance et de l'invisibilité de la question des enfants affectés par l'incarcération de leurs parents/tuteurs principaux, le Comité africain a décidé de préparer sa première Observation générale à ce sujet.

### **1.1 Objectifs de l'Observation générale**

6. L'objectif global de l'Observation générale est d'aider les États parties, et autres parties prenantes,<sup>4</sup> dans l'application effective de l'Article 30. L'Article 30 énonce un certain nombre de dispositions assurant un « traitement spécial » pour les femmes enceintes et les mères accusées ou reconnues coupables d'infraction à la loi. En vertu de cet Article, les États parties doivent veiller à ce que les peines non privatives de liberté soient toujours considérées en premier lieu pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, et doivent établir des alternatives à la détention à leur attention. L'Article 30(1)(f) établit également que : « le système pénitencier aura essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.»
7. L'Article 30 procède du fait que les enfants de parents/tuteurs principaux incarcérés peuvent voir un certain nombre de leurs droits bafoués en raison de cette incarcération. Lorsqu'un tribunal pénal détient le parent d'un enfant, le tribunal refaçonne la famille de cet enfant de la même manière que le ferait un juge aux affaires familiales qui accorde la garde, l'adoption ou le divorce ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc primer dans de telles circonstances. Par conséquent, un traitement spécial et des services de soutien, qui varieront en fonction de la situation familiale de l'enfant et du stade de la procédure pénale, sont nécessaires.

---

<sup>4</sup> Le préambule de la Charte africaine des enfants stipule que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous (ce qui ne comprend pas seulement les États parties - même s'il leur incombe en premier lieu de s'acquitter de leurs obligations) s'acquittent de leurs devoirs.

8. L'Observation générale vise donc à:
- (a) Renforcer la compréhension de la signification et l'application de l'Article 30 ainsi que ses implications pour les États parties, organisations internationales, organisations de la société civile, structures communautaires et la société en général ;
  - (b) Préciser le champ d'application de la législation, des politiques et des pratiques nécessaires pour assurer l'application complète de l'Article 30 ;
  - (c) S'engager dans un dialogue constructif avec les États parties sur le cadre constitutionnel, politique, juridique et opérationnel pour la mise en œuvre effective de l'Article 30 ;
  - (d) Promouvoir et encourager la soumission de rapports périodiques réguliers par les États parties qui précisent notamment les mesures constitutionnelles, politiques, juridiques et administratives prises par les États parties afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Article 30 ;
  - (e) Mettre en évidence des approches positives concernant l'application de l'Article 30, en profitant de l'expérience de suivi du Comité africain et des recherches sur le sujet ; et
  - (f) Renforcer la coopération aux niveaux continental et international pour une meilleure protection des enfants de parents ou tuteurs principaux emprisonnés.

## **1.2 Etendue de l'Observation générale**

9. L'Article 30 prévoit dans sa totalité que:

“30.1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

- (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;
- (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- (f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.”

10. L'Article 30 de la Charte africaine des enfants est explicitement centré sur les enfants de mères incarcérées. Cependant, le Comité africain estime que l'Article 30

peut s'appliquer aux enfants touchés par l'incarcération de leur seul ou principal tuteur et que celui-ci peut être un autre membre de la famille, comme un grand-parent ou un parent adoptif. Cela est dû au fait qu'un grand nombre d'enfants en Afrique sont orphelins ou vivent séparés de leurs parents et qu'ils doivent pouvoir également bénéficier des protections garanties par l'Article 30 lorsque leur seul ou principal tuteur est privé de sa liberté.

11. L'Article 30 s'applique lorsque les tuteurs principaux sont accusés ou reconnus coupables d'infraction à la loi pénale. Cela comprend tous les stades de la procédure pénale de l'arrestation jusqu'à la libération et la réintégration. En tant que telles, l'incarcération de longue durée, l'incarcération de courte durée, l'incarcération sporadique, avec le tuteur principal alternant des allers-retours en prison et la peine de mort sont dans le champ d'application de l'Article 30 et de la présente Observation générale. Cette Observation générale s'applique également lorsque le tuteur principal est en détention ou soumis à des mesures non privatives de liberté.

12. Alors que l'Article 30 est un article important et unique en ce qui concerne le traitement spécial à accorder à ce groupe d'enfants, d'autres articles pertinents à ce sujet qui sont pris en compte dans la présente Observation générale comprennent: Le droit à ne pas être victime de discrimination en fonction du statut de leurs parents (Article 3), l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute action concernant un enfant (Article 4(1)), l'opportunité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant (Article 4(2)) et le droit à la survie et au développement (Article 5). D'autres articles pertinents comprennent le droit à être enregistré immédiatement après sa naissance (Article 6), le droit à l'éducation (Article 11), le droit à la santé (Article 14), le droit à la protection contre l'abus et les mauvais traitements (Article 16), le droit à la protection et aux soins de ses parents (Article 19), et le droit à une protection et une assistance spéciales lorsqu'il ou elle est séparé de ses parents (Article 25).

13. Dans cette Observation générale, sauf indication contraire, les expressions suivantes doivent être interprétées et appliquées tel qu'expliqué ci-dessous:

13.1 « **Mère** » doit être compris non seulement dans le sens d'une « mère » mais aussi dans le sens d'un « père » et de tout tuteur ayant la garde de l'enfant, que ce soit de manière formelle ou informelle par des mécanismes disponibles dans une société donnée. Dans ce contexte, l'expression « mère » implique « parents » et « tuteurs » qui peuvent inclure un grand-parent, un parent, ou un membre de la famille élargie qui, dans certaines circonstances comme la mort ou la maladie des parents de l'enfant, devient le tuteur principal ou le principal soutien de l'enfant;

13.2 « **Emprisonnement** » devrait impliquer que le lieu de privation de la liberté du parent de l'enfant n'est pas nécessairement officiel.

L'emprisonnement, dans le cadre de la présente Observation générale, doit être applicable aux installations carcérales, de détention préventive et pénitentiaires formelles et informelles. Il doit en outre s'appliquer à des endroits secrets où la privation de liberté d'un parent ou tuteur peut avoir lieu, y compris les centres de rétention, les prisons clandestines ou autres lieux de détention non officiels. Enfin, l'«emprisonnement» doit aussi comprendre la détention préventive.

### **1.3 Une approche individualisée, informée et qualitative**

14. La question des enfants de tuteurs principaux incarcérés n'est pas assujettie aux déterminations formalistes de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, tant le récit de l'«enfant à risque» que le récit de la «bonne mère» qui existent dans un certain nombre de lois et de politiques dans les pays africains sont stéréotypés et simplistes et contribuent, de façon négative, à des perceptions erronées au sujet des parents incarcérés et de leurs enfants en proposant une uniformité des situations et des réponses appropriées qui n'existe pas nécessairement. En réalité, la situation des parents, tuteurs principaux et des enfants concernés sont très variables et échappent à l'analyse et aux solutions faciles. Il est souvent difficile, voire inapproprié, de généraliser la situation de famille qui existait avant l'incarcération, ainsi que les circonstances suivant l'incarcération, car elles sont souvent assez variées.

15. Les États parties doivent adopter une approche individualisée et qualitative nuancée et basée sur des informations réelles sur les parents/tuteurs incarcérés et les enfants, plutôt que d'avoir une approche quantitative et catégorielle basée sur des hypothèses généralisées et simplistes. Une approche individualisée est nécessaire à la lecture de l'Article 30 et de l'Article 4 (l'intérêt supérieur de l'enfant) de la Charte africaine des enfants.

16. Afin d'encourager une telle approche, les statistiques sur les enfants de parents incarcérés doivent être régulièrement et systématiquement recueillies par les organismes compétents pour aider à élaborer des politiques et des pratiques dans les États parties. En outre, les professionnels travaillant avec des enfants à toutes les étapes du processus de justice pénale, ainsi que d'autres professionnels tels que les enseignants et les travailleurs sociaux qui peuvent être en contact avec les enfants de parents incarcérés, doivent être formés pour fournir de manière appropriée tout soutien nécessaire.

## **2. Principes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

17. La Charte africaine des enfants est fondée sur les quatre principes suivants:

- (a) Non-discrimination de l'enfant (Article 3 de la Charte);
- (b) L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4(1) de la Charte);

- (c) Le droit à la survie, à la protection et au développement de l'enfant (Article 5 de la Charte); et
- (d) Le droit à la participation (Article 4(2) de la Charte).

### ***Non-discrimination des enfants***

18. L'Article 3 de la Charte africaine des enfants prévoit que «Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal». Le principe de non-discrimination est profondément ancré dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est inscrit dans les Articles 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Article 2(2) de la Convention oblige les États parties à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit victime de discrimination sur la base des actions de ses parents. À cet égard, un enfant « ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, destiné par le cordon ombilical à couler ou nager avec eux [...] les péchés et les traumatismes des pères et des mères ne doivent pas être infligés à leurs enfants.»<sup>5</sup>

19. L'Article 3 prévoit le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des enfants pour tous les enfants dans la juridiction de l'État partie. Dans ce cadre, le concept de discrimination englobe toute distinction, exclusion ou préférence.<sup>6</sup> Les enfants dont les parents/tuteurs principaux ont eu affaire à la justice ont les mêmes droits que tous les autres enfants et ces droits ne doivent pas être affectés en raison du statut de leurs parents.

20. Afin d'empêcher toute discrimination, les États parties doivent fournir aux enfants emprisonnés avec leurs parents/tuteurs principaux les mêmes services que ceux reçus par les enfants du reste de la population. Par conséquent, l'accès à la santé et l'éducation ne doit pas être inaccessible aux enfants qui sont emprisonnés avec leurs parents/tuteurs en raison de leur incarcération puisque cela relèverait d'une forme de discrimination contre ces enfants. En outre, des mesures doivent être mises en place pour veiller à ce que les enfants ne soient pas discriminés dans l'accès à leurs droits en raison de l'incarcération de leurs parents ; par exemple, leur accès à la santé et à l'éducation ne doit pas être interrompu.

---

<sup>5</sup> *per* Justice Sachs dans *S contre M* (CCT 53/06) [2007] ZACC 18 (septembre 2007), paragraphe 18.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale N°3, 13<sup>ème</sup> session, 1981, disponible sur: <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/c95ed|e8ef|14cbec12563ed00467eb5?OpenDocument> (consultée le 1 octobre 2013).

21. En particulier, les États parties sont exhortés à prendre des mesures pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants dont les parents ou tuteurs principaux sont incarcérés. Reconnaisant le risque de discrimination qui peut se produire contre les enfants nés en détention préventive ou dans un établissement pénitentiaire, les États parties doivent prendre les mesures suivantes:

- (a) Lorsque des mères enceintes sont confrontées à des accusations criminelles ou ont été condamnées à des mesures privatives de liberté, un arrangement pour la libération temporaire, la libération conditionnelle ou avec sursis (pour des infractions mineures ou occasionnelles) doit être fait pour permettre aux femmes enceintes accusées ou prisonnières d'accoucher en dehors du lieu de la détention préventive ou du centre pénitentiaire;
- (b) Lorsque la naissance a lieu en détention préventive ou dans un centre pénitentiaire, les États parties doivent veiller à ce que les enfants soient enregistrés dans le bureau local de déclaration des naissances ; et
- (c) Lorsque les bébés sont nés en détention préventive ou en prison, aucune mention ne doit être faite du lieu de leur naissance sur leur acte de naissance.<sup>7</sup>

### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

22. L'Article 4(1) de la Charte africaine des enfants prévoit que «Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur l'enfant sera la considération primordiale ». Trois aspects importants de ce principe doivent être respectés. Tout d'abord, il est établi que ce principe concerne toutes les décisions relatives à l'enfant. Le principe n'est pas limité à certaines actions. Par conséquent, les États parties doivent respecter, protéger et garantir l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions qui les concernent. Deuxièmement, il est dit que toute personne ou autorité doit assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela induit une obligation pour tous les fonctionnaires ou personnes qui pourraient entrer en contact avec un enfant ou faire face à une affaire dans laquelle un enfant est impliqué. Par conséquent, les responsables de la prison, agents de police et fonctionnaires de justice entreraient dans le champ d'application de cette disposition. Enfin, l'Article 4(1) exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans les affaires impliquant les enfants. Par conséquent, les personnes qui s'occupent des questions relatives aux enfants, dans le cadre de la Charte africaine des enfants, doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est le résultat final.

---

<sup>7</sup> Ces mesures ont également été prononcées par la Cour suprême indienne dans *R.D. Updhyaya contre l'État d'AP*, [2006] INSC 204, paragraphe 11. L'interdiction de nommer le lieu de naissance des personnes en détention ou en prison est incluse dans la Règle 23(1) de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.



23. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de toutes les actions qui peuvent affecter les enfants dont les parents sont en conflit avec la loi, que ce soit directement ou indirectement, conformément à l'Article 4. Les États doivent créer et mettre en œuvre des lois/politiques pour garantir ces dispositions au moment de la prise de décisions à chaque étape du processus de justice pénale, dont notamment l'arrestation, l'application de mesures préalables au procès, le procès et la condamnation, l'emprisonnement, la libération et la réinsertion dans la famille et la communauté.

24. Afin de répondre à cette obligation, les États parties doivent avoir mis en place des garanties procédurales. Les États parties sont exhortés à mettre en place des mesures politiques, législatives, administratives et judiciaires pour veiller à ce que les intérêts supérieurs des enfants dont les mères se trouvent dans des institutions pénitentiaires soient protégés. De telles mesures, doivent inclure, entre autres :

- (a) En règle générale, les États parties doivent envisager l'application de solutions alternatives à la détention et aux peines d'emprisonnement pour les prisonnières enceintes et celles ayant des enfants. A cet égard, les États parties doivent prendre des mesures judiciaires et administratives pour s'assurer que les mesures non privatives de liberté sont envisagées en priorité lorsque le tribunal condamne ou prononce des mesures avant le procès pour le parent ou le tuteur principal d'un enfant, dans le respect de la nécessité de protéger la société et l'enfant et tenant compte de la gravité de l'infraction.<sup>8</sup> Cela implique nécessairement que les États parties doivent veiller à ce que, lorsque la protection de la société n'est pas remise en cause, et sous réserve de la gravité de l'infraction, une alternative à l'emprisonnement soit appliquée ;
- (b) Les États parties doivent veiller à ce que leur législation respective prévoit des garanties pour les prisonnières enceintes ou ayant des enfants pour les cas où les juges ou magistrats estiment impératif d'imposer des peines privatives de liberté. Ces garanties doivent inclure l'examen par la justice de l'impact d'une peine privative de liberté sur l'intérêt supérieur de l'enfant du parent ou tuteur accusé ou condamné;
- (c) Les États parties doivent mettre en place des mécanismes législatifs et administratifs pour s'assurer que la décision d'autoriser un enfant à vivre en prison avec sa mère ou son tuteur soit soumise à un contrôle judiciaire. Des critères prenant en compte les caractéristiques individuelles de l'enfant, telles que l'âge, le sexe, le niveau de maturité, la qualité de la relation avec la mère et l'existence de solutions alternatives de qualité disponibles au sein de la famille, doivent être développés pour prendre une telle décision;

---

<sup>8</sup> Une obligation similaire est imposée aux États par la Résolution 63/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution: Droits de l'enfant, A/RES/63/241, paragraphe 47; et la Résolution 19/37 concernant les droits de l'enfant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, paragraphe 69.

- (d) Les États parties doivent prendre en considération le point de vue de l'enfant et en tenir dûment compte, eu égard à son âge et son degré de maturité;
- (e) Les États parties doivent mettre en place des mesures législatives et administratives pour veiller à tenir compte de l'importance de maintenir un contact direct régulier avec les parents ou les tuteurs, notamment pendant la petite enfance, ainsi que de l'ensemble des conditions d'incarcération. Le contact avec le parent ou tuteur vivant à l'extérieur du centre de détention et d'autres membres de la famille doit être facilité par les États parties.

### ***Le droit à la survie, à la protection et au développement de chaque enfant***

25. l'Article 5(1) de la Charte africaine des enfants établit de manière catégorique que « Tout enfant a un droit inhérent à la vie ». L'utilisation du mot « inhérent » dans cet article implique que ce n'est pas un droit accordé à l'enfant par la société, mais plutôt un droit existant que la société est dans l'obligation de protéger.<sup>9</sup> Ce droit doit être protégé par la loi. De plus, l'Article 5(2) stipule que « Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant ». L'utilisation du mot « survie » indique une obligation positive pour les États de veiller à ce que les mesures adéquates soient prises afin de prolonger la vie de l'enfant.<sup>10</sup> Par ailleurs, le droit au développement de l'enfant implique une compréhension exhaustive des droits de celui-ci afin de lui permettre de grandir de manière saine et protégée, libre de toute peur et besoin, et de développer sa personnalité, ses talents et ses capacités mentales et physiques dans tout leur potentiel, conformément à ses capacités.<sup>11</sup>

26. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant exige que les droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant soient respectés. En ce qui concerne le droit à l'éducation de l'enfant, il est important de noter que celui-ci est fondamental pour que l'enfant puisse devenir un citoyen responsable et informé, capable de défendre ses droits. Cet impératif est également inscrit dans l'Article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant et 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels, avec l'Article 5 de la Charte africaine des enfants, imposent à l'État une obligation positive de protéger non seulement la vie de l'enfant, mais aussi de fournir des ressources suffisantes pour assurer la survie et le développement de l'enfant. Par ailleurs, le concept de prolonger la vie de l'enfant implique l'obligation imposée aux États parties d'entreprendre des mesures pour protéger l'enfant contre la violence et les abus en toute circonstance.

---

<sup>9</sup> Detrick, S.L., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* La Haye: Kluwer Law International, 1999, p. 126.

<sup>10</sup> Rapport du groupe de travail sur le projet de la Convention relative aux droits de l'enfant, E/CN.4/1988, paragraphe 21.

<sup>11</sup> Nowak, M., *Article 6 – The Right to Life, Survival and Development* Leiden: Martin Nijhoff, 2005, p. 2; et Tomkin, J., *Orphans of Justice: In Search of the Best Interests of the Child when a Parent is Imprisoned – A Legal Analysis* Genève: Bureau des Quakers des Nations Unies, 2009, 13.

27. Les enfants vivant en prison avec leurs parents/tuteurs principaux souffrent souvent de graves violations de leur droit à la survie, la protection et le développement résultant de leurs conditions de vie; ils peuvent ne pas être enregistrés à la naissance, ne pas avoir accès aux services d'éducation ou de santé, et ils peuvent être victimes de violences aux mains d'autres détenus ou des employés de la prison. En ce qui concerne les enfants qui ne sont pas emprisonnés avec leurs parents/tuteurs principaux, le droit à la survie et au développement est également soumis à une limitation, puisque la principale personne chargée de satisfaire ce droit est absente.

28. Afin de s'assurer que le droit à la survie, la protection et le développement des enfants est protégé et concrétisé, les États parties doivent mettre en œuvre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). En particulier, ils doivent veiller à ce que les enfants vivant en prison ne soient jamais traités comme des prisonniers eux-mêmes. Ils ne doivent pas être soumis à des sanctions disciplinaires. En principe, ils doivent être libres de quitter la prison et de participer à des activités extérieures, dans le respect des impératifs de sécurité. Des mécanismes doivent être mis en place pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique et psychologique dans les prisons. Des sanctions telles que l'isolement ou la ségrégation ne doivent pas être appliquées aux femmes enceintes, aux femmes ayant des nourrissons, ni aux mères allaitantes en prison. Les sanctions disciplinaires pour les femmes détenues ne doivent pas inclure une interdiction de contact avec la famille, notamment avec les enfants.

29. Lors de leur admission à la prison, le nombre et les données personnelles des enfants accompagnant leurs mères doivent être enregistrés. Si un bébé est né alors que sa mère est en prison, sa naissance doit être enregistrée conformément à l'Article 6 de la Charte africaine des enfants. Durant le temps passé en prison, les enfants doivent recevoir régulièrement les soins de santé primaires de bonne qualité et leur développement doit être suivi par un psychologue de la prison et par des spécialistes du développement de l'enfant. L'environnement prévu pour l'éducation de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral, avec une crèche, pourvue d'un personnel de spécialistes qui peuvent prendre soin de l'enfant pendant qu'il est séparé de sa mère. Lorsque les enfants qui accompagnent les parents incarcérés en prison ne peuvent plus y être logés (par exemple, quand ils atteignent l'âge maximum autorisé par la loi ou la réglementation), d'autres dispositions qui tiennent compte et reflètent l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être prises.

### ***Le droit à la participation***

30. L'Article 4(2) de la Charte africaine des enfants stipule que: « Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.»

31. Cet article prévoit la participation des enfants dans les procédures judiciaires ou administratives les concernant. Il permet également que les enfants soient en mesure de nommer une personne impartiale pour représenter leur point de vue. La seule limitation à cet article est qu'il ne permet qu'aux enfants qui sont capables de communiquer leur opinion la possibilité de le faire. Enfin, les points de vue de ces enfants doivent être pris en considération car ils détiennent suffisamment d'importance.

32. Les enfants doivent avoir la possibilité de prendre part aux procédures de détermination de la peine contre leur parent/tuteur principal et, si nécessaire, devraient être en mesure d'avoir un représentant légal ou tuteur pour donner un véritable sens à leur droit à la participation. De même, les enfants emprisonnés avec leurs parents/ tuteurs principaux doivent avoir la possibilité de prendre part à toute décision administrative les concernant. Par exemple, les comités de probation doivent prendre en considération les opinions de l'enfant lors de la libération conditionnelle d'un parent/tuteur principal.

### **3. L'étendue et la nature de l'Article 30**

#### **3.1 « Traitement spécial »**

33. Le traitement spécial que l'Article 30 envisage s'étend aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants qui sont «accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale ». Par conséquent, ces mères doivent bénéficier d'un traitement spécial à partir de l'arrestation et jusqu'à la condamnation, l'emprisonnement et la phase de réinsertion du processus de justice pénale.

34. L'utilisation du mot «spécial» implique pour les États parties un engagement plus important que dans des circonstances ordinaires. Cela reflète la vulnérabilité accrue de ces enfants qui doivent bénéficier d'une mesure spéciale. Dans certains cas, le terme «spécial» peut aussi impliquer que les États parties doivent agir de toute urgence.

#### **3.1.1 Veiller à ce que la peine non privative de liberté soit la première à être prise en considération lors de la condamnation de ces mères**

35. Le Comité africain est conscient de la diversité et de la complexité des procédures de détermination des peines dans les différents Etats parties à la Charte africaine des enfants. Le Comité africain est également conscient que de nombreux États parties ne prennent pas en compte les responsabilités concernant la garde de l'enfant d'une personne condamnée lorsqu'ils décident de la peine à imposer.

36. L'application de l'Article 30 nécessite que les États parties revoient leur procédure de condamnation et qu'ils la réforment en conséquence pour faire en sorte que :

(a) Le tribunal de condamnation s'attache à savoir si la personne condamnée est un tuteur principal lorsqu'il y a des indices signifiant que cela peut être le cas.

(b) Le tribunal veille également à déterminer les effets d'une peine privative de liberté sur les enfants concernés, lorsqu'une telle peine est envisagée

(c) Si la peine appropriée est privative de liberté et la personne condamnée est un tuteur principal, le tribunal doit évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient pris en charge de manière adéquate durant l'incarcération du tuteur.

(d) Si la peine appropriée n'est pas privative de liberté, le tribunal doit déterminer la peine adéquate en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(e) Enfin, s'il y a une série de peines appropriées, le tribunal doit prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un élément important dans la décision concernant la peine à imposer.<sup>12</sup>

37. Par conséquent, une peine non privative de liberté doit être considérée avant d'imposer une peine d'emprisonnement et si une peine privative de liberté doit être envisagée, alors l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

38. L'Article 19 de la Charte africaine des enfants accorde à l'enfant le droit de bénéficier de la protection et des soins de ses parents. Avec la condamnation des parents à la prison ou à un établissement pénitentiaire, les droits de l'enfant prévus à l'Article 19 de la Charte africaine des enfants ne sont pas respectés. L'Article 19(1)

---

<sup>12</sup> Cette ligne directrice se base un peu sur ce qui est prévu dans une affaire sud-africaine *S contre M* affaire CCT 53/06 [2007] ZACC 18, paragraphe 36.

réaffirme que seule une autorité judiciaire peut séparer un enfant de ses parents si la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi lors de l'examen de peines privatives de liberté contre des mères/parents condamnés, le tribunal doit avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant puisque non seulement l'Article 30(1)(a) et l'Article 4 l'exigent, mais également l'Article 19(1) relatif à la séparation d'un enfant des soins de ses parents.

39. L'Article 30 ne doit pas être interprété comme permettant aux parents/tuteurs principaux d'échapper à la responsabilité de leurs actes. Prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en compte ne signifie pas que les parents et les tuteurs ne peuvent pas être détenus ou emprisonnés. Une telle approche rendrait le système pénal impraticable, au détriment de la société ainsi que des intérêts des enfants, qui bénéficient comme tout le monde de la prévention du crime. Les États parties doivent veiller à ce que les officiers de justice soient formés pour être en mesure d'étudier l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la gravité de l'infraction et de la sécurité publique lors de l'examen de l'incarcération d'une mère/parent.

40. Si le parent/tuteur principal de l'enfant est emprisonné, les États parties doivent veiller à ce que le ou les enfants concernés soient placés sous une protection de remplacement adéquate, conformément à l'Article 25 de la Charte africaine des enfants. Cette protection de remplacement peut être informelle avec la famille existante, ou dans des institutions formelles, des familles d'accueil ou même par le biais de l'adoption. Quelle que soit la forme qu'elle prend, le Comité africain recommande que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants soient consultées et appliquées.<sup>13</sup> Le processus d'identification de la protection de remplacement devrait commencer, idéalement, immédiatement après l'arrestation. Les mesures appropriées doivent être décidées au cas par cas et fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>14</sup> La protection de remplacement devrait être supervisée et contrôlée régulièrement. L'enfant doit être pleinement consulté et son avis doit être pris en compte lors de la prise de décisions sur les placements.

### **3.1.2 Etablir et promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces affaires**

#### ***Mesures alternatives à la détention préventive***

41. L'objectif de la détention d'un accusé avant le procès ou durant le procès est d'assurer sa présence au tribunal et de garantir la protection des témoins et/ou victimes. Cette détention peut avoir un effet négatif sur les enfants, et, pourtant, les

---

<sup>13</sup> Assemblée générale de l'ONU, 64e Session. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/RES/64/142). 24 février 2010.

<sup>14</sup> Voir les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphes 48 et 82.

juges considèrent rarement les responsabilités familiales de la mère ou du père lors de la détermination des mesures à prendre avant le procès. Ils ne considèrent pas non plus le fait que les responsabilités parentales peuvent être une indication que les présumés coupables risquent peu de s'enfuir et que la détention préventive s'avère par conséquent moins nécessaire.

42. En outre, la période de détention préventive peut être très longue augmentant ainsi la durée de séparation entre l'enfant et son parent/tuteur principal. En cas d'acquiescement, la mère/parent et l'enfant doivent construire leur relation là où elle s'était arrêtée (si l'enfant n'a pas été détenu avec la mère/parent). Ce n'est pas une tâche aisée et sans le soutien nécessaire, ce processus peut se faire au détriment de la relation parent/ enfant. En ce qui concerne la détention avant et pendant le procès, l'incertitude concernant le retour ou non du parent peut avoir un impact négatif sur la stabilité de l'environnement du foyer de l'enfant.

43. Les États parties doivent veiller à ce que les affaires pénales contre les parents / tuteurs principaux soient hiérarchisées et traitées rapidement, puisqu'il est connu que les accusés passent trop de temps en détention préventive en Afrique. La communication entre les parents/tuteurs principaux qui sont en détention et leurs enfants doit être favorisée, et les États parties ont le devoir de veiller à ce que des mesures législatives et administratives soient prises pour que les enfants dont les parents ou les tuteurs sont dans des établissements pénitentiaires aient des contacts réguliers avec ces derniers.

44. Les États parties doivent mettre en place des mécanismes pour réduire les arrestations de parents/tuteurs principaux en tenant compte de toutes les autres considérations, comme par exemple le crime qui aurait été commis. Si la police n'a pas eu d'autres choix pour garantir la présence du présumé coupable devant le tribunal, l'officier présidant la première comparution de cette personne doit:

- (a) Etablir si l'accusé est le parent/tuteur principal d'un enfant;
- (b) Déterminer les circonstances dans lesquelles pourrait se retrouver l'enfant après l'arrestation en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; et
- (c) Sur cette base, prendre la décision de libérer ou non l'accusé.

45. La libération du parent/tuteur principal au cours de la procédure judiciaire devrait être une question prioritaire. En d'autres termes, l'application des critères mentionnés ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à l'intervention d'un assistant social. L'officier de justice doit prendre l'initiative de demander à l'accusé des détails sur sa situation spécifique à la maison et de corroborer cette déposition avec tout témoignage de l'agent de police ayant procédé à l'arrestation. Un enfant peut

également être appelé comme témoin afin d'assurer sa participation dans le processus de prise de décision, respectant ainsi l'Article 4(2) de la Charte africaine des enfants.

46. De nombreux États ont mis en place des moyens pour assurer la présence des accusés sans avoir recours à la détention. Il s'agit notamment de la caution et du recours aux notifications écrites et citations à comparaître au tribunal. Le Comité africain estime que ces mesures doivent avoir la priorité sur la détention d'un accusé si cette personne est le parent/tuteur principal d'un enfant.

### ***Mesures alternatives pour la condamnation***

47. La situation concernant les peines d'après le procès est légèrement différente en ce que, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, elle doit avoir une durée prédéterminée. Quoi qu'il en soit, l'impact que cette peine pourrait avoir sur un enfant serait encore négatif (que l'enfant soit placé sous protection de remplacement pendant que le parent/tuteur principal est emprisonné ou que l'enfant reste avec un autre tuteur). D'où l'importance d'établir et de promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement des parents lors d'affaires pénales les concernant.

48. La peine privative de liberté n'est pas la seule forme de condamnation dans les États parties, mais elle est fréquemment utilisée. D'autres formes de condamnation possibles comprennent les peines de travaux d'intérêt général, la surveillance correctionnelle, les amendes et les mesures de justice réparatrice (telles que la médiation auteur-victime et les thérapies de groupe familiales), entre autres. La Déclaration de Kadoma de 1997 invite les États africains à promouvoir un service communautaire qui soit conforme aux traditions africaines, comme alternative aux peines privatives de liberté dans certains cas. Ce phénomène de peines de substitution n'est donc pas nouveau pour le continent africain.

49. Il va sans dire que les États parties n'ont pas tous ces options de peines pour les adultes condamnés dans leurs cadres juridiques. Le Comité africain encourage donc les États parties à adopter la législation nécessaire pour mettre en œuvre ces peines et à appliquer ladite législation. Lorsque les États parties disposent d'alternatives aux peines privatives de liberté, les officiers de justice doivent avoir la capacité de tenir compte de l'ensemble des intérêts en matière de détermination de la peine et placer un accent particulier sur l'intérêt supérieur d'un enfant dans la prononciation de la condamnation à l'égard d'un parent/tuteur principal.

### **3.1.3 Mise en place des institutions spéciales pour la détention de ces mères**

50. L'Article 30(1)(c) appelle les États parties à mettre en place des «institutions spéciales» pour la détention des mères. De nombreux États parties ne consacrent pas suffisamment de ressources à l'équipement des prisons pour que des



institutions spéciales de substitution protégeant les droits des enfants puissent, de façon réaliste, être mises en place. Par conséquent, ces institutions ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque des alternatives à la détention ne peuvent être prises en compte et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec leur mère ou leur tuteur principal.

51. Ces institutions doivent se concentrer sur le respect des droits des enfants; par exemple, des programmes permettant aux mères de résider avec leurs enfants dans les crèches de la prison pourraient être élargis et proposés lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des programmes de travail qui prévoient des possibilités de travailler à l'extérieur de la prison et qui offrent de plus grandes possibilités pour les parents incarcérés de participer aux soins directs de leurs enfants, doivent également être encouragés.

52. En outre, développer et donner la priorité aux programmes de traitement de la toxicomanie pour les parents confrontés à l'incarcération pourraient contribuer à réduire les incarcérations et le temps passé dans les établissements pénitentiaires. L'emplacement des prisons, ainsi que les obstacles structurels et financiers qui rendent difficiles et coûteuses les visites des enfants, doivent faire partie du caractère «spécial» auquel ces établissements pénitentiaires doivent tenter de répondre. Autant que possible, la réduction de la distance entre les mères/parents emprisonnés et les enfants devrait être prise en compte dans les politiques relatives aux établissements pénitentiaires. L'idée de prévoir des fonds pour la construction de petits établissements ou de maisons de transition dans les communautés pour accueillir les détenus non-violents avec des enfants pourrait être prise en considération.

53. Il est important pour les États parties de veiller à ce que les réformes soient mises en œuvre dans leur totalité et qu'elles ne dépendent pas de la bonne volonté de la direction et du personnel des établissements, mais plutôt de la force de la loi.

#### **3.1.4 Veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant**

54. L'Article 30(d) stipule que les États doivent veiller à ce qu'«une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant». Cela reflète l'importance accordée par la Charte à ce que les enfants grandissent dans un «environnement familial ayant une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension». Cette disposition renforce également l'obligation pour les États parties de proposer des alternatives à la détention avant et après le procès pour les tuteurs et/ou les femmes enceintes.

55. Toutefois, lorsqu'il est décidé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre en prison avec sa mère, les États parties ont les mêmes obligations de respecter, protéger et garantir ses droits comme ils le font pour tout autre enfant dans leur juridiction. Un certain nombre de garanties doivent être mises en place. Par

exemple, les besoins nutritionnels de l'enfant, notamment la durée optimale de l'allaitement, doivent être un facteur pris en compte lors de la détermination du temps que les enfants devraient passer avec leurs mères incarcérées.<sup>15</sup> Il devrait y avoir des évaluations régulières pour déterminer quel cadre de vie est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'une formation sur la façon de mener ces évaluations et sur la manière de le faire sans qu'elle ne porte atteinte à la relation parent – enfant.<sup>16</sup> Les institutions nationales de droits de l'homme et autres organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à participer au contrôle du traitement et des conditions de vie des enfants qui sont en prison avec leur mère. Il est également important de rappeler que le droit, la politique et la pratique doivent insister sur le fait qu'aucun enfant ne devrait rester en prison suite à la libération, l'exécution ou la mort de son parent/mère incarcéré.

### **3.1.5 Veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre ces mères**

56. L'Article 30(1)(e) prévoit que les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre les femmes enceintes ou les mères de jeunes enfants. Ceci est réitéré dans le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, dans l'Article 4(1)(j). L'Article 30 fournit aux États parties des directives claires sur le droit interdisant de telles peines. Presque tous les pays dans le monde interdisent la peine de mort pour les femmes enceintes. Cependant, certains États parties à la Charte africaine des enfants ne font que retarder l'exécution jusqu'à peu de temps après la naissance, en violation de l'Article 30 (1)(e).

57. De plus, l'Article 5 de la Charte africaine interdit de « prononcer » la peine de mort pour les crimes commis par des enfants.

58. Les États parties doivent fournir à l'enfant des informations lui indiquant si son parent/tuteur en détention risque d'être condamné à la peine de mort, ainsi que ce qu'il est advenu du corps de sa mère/parent exécuté.<sup>17</sup> Les États parties qui maintiennent encore la peine de mort doivent respecter les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies et approuvées par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984, qui définit les garanties de base devant être respectées dans les cas de peine de mort. Les États parties doivent également veiller à ce que ces prisonniers soient détenus dans des conditions

---

<sup>15</sup> Robertson, O., *Collateral Convicts: Children of Incarcerated Parents: Recommendations and Good Practice from the UN Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion* Genève: Quaker, 2012.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 19/37 concernant les droits de l'enfant. Le paragraphe 69(f) aborde également la question de la condamnation à mort d'une mère/parent. Voir Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/19/37 disponible sur [http://ap.ohchr.org/Documents/dpage\\_e.aspx?b=10&se=126&t=11](http://ap.ohchr.org/Documents/dpage_e.aspx?b=10&se=126&t=11). Voir également la Résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

conformes à celles énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. En outre, dans les États parties qui maintiennent la peine de mort, il est important que cette peine ne soit pas obligatoire pour un certain type de crime car cela empêche, entre autres, l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la condamnation d'un parent ou tuteur. Par conséquent, les États parties doivent envisager d'inclure une disposition dans leur législation afin de commuer les peines de prisonniers qui ont passé un certain nombre d'années dans le couloir de la mort sans aucune issue à leur procédure d'appel ou à leur demande de commutation ou de pardon, en une peine alternative adéquate.

59. Enfin, dans les pays où des lois dites de « mort civile », qui prévoient que les personnes purgeant une certaine peine minimale et maximale sont « morts civilement » et ne peuvent pas conclure et/ou exercer certains actes civils (par exemple le mariage), existent, celles-ci ne doivent pas automatiquement être utilisées pour interdire les mères d'exercer leurs droits et responsabilités en ce qui concerne leurs enfants. En outre, bien que n'étant pas directement lié, il est important pour les États parties de réguler, par une réforme de la loi, la pratique selon laquelle au moment du décès de la mère naturelle, les enfants de pères célibataires deviennent automatiquement des pupilles de l'État, invalidant ainsi les droits parentaux du père.

### **3.1.6 Le but essentiel du système pénitencier sera la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale**

60. L'Article 30 (1)(f) exige que les États aient un système pénitencier qui ait comme but essentiel la « réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale ». Cela a des implications pour le droit, les politiques et la formation sur la façon de s'occuper des enfants de parents qui ont été arrêtés et emprisonnés, notamment en ce qui concerne la façon dont les enfants peuvent contacter le parent et être contactés par lui, ainsi que pour le suivi par les services sociaux destinés à veiller à ce que les droits des enfants « dehors » soient protégés et que ces derniers ne soient pas soumis à l'exclusion sociale ou à des discriminations.

61. Sur le continent africain de multiples initiatives ont été entreprises pour promouvoir l'amélioration des prisons afin de s'assurer que les prisonniers sont réhabilités et réintégrés dans la société à leur libération d'un établissement correctionnel. Celles-ci comprennent:

- (a) La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique de 1996;
- (b) La Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires de 1999 ; et
- (c) La Déclaration de Ouagadougou et le plan d'action pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de 2002.

Celles-ci comprennent des mesures telles que:

- (a) Promouvoir la réhabilitation et le développement de programmes au cours de l'emprisonnement ou des peines non-privatives de liberté ;
- (b) S'assurer que les personnes en détention préventive ont accès à ces programmes;
- (c) Offrir une éducation civique et sociale;
- (d) Proposer un soutien social et psychologique par des professionnels adéquats;
- (e) Promouvoir le contact avec la famille et la communauté:
  - (i) En encourageant les groupes de la société civile à visiter la prison et à travailler avec les délinquants;
  - (ii) En améliorant l'environnement pour les visiteurs afin que le contact physique soit possible;
  - (iii) En mettant en place un système de privilèges qui comprenne un congé d'une journée, d'un week-end et des vacances
  - (iv) sous réserve de satisfaire les critères correspondants.
  - (v) En sensibilisant les familles et la communauté en vue de la préparation de la réintégration de la personne au sein de la société et en les impliquant dans les programmes de réhabilitation et développement;
- (f) Développer des maisons de transition et autres programmes de libération anticipée en partenariat avec des groupes de la société civile ; et
- (g) Etendre le recours à des prisons ouvertes sous les circonstances appropriées.

62. Ces mesures ne sont pas nouvelles pour le continent africain et certainement pas nouvelles pour les Etats parties à la Charte africaine des enfants et elles doivent être utilisées pour promouvoir la réintégration des mères/parents au sein de la famille et de la société lors de la conclusion d'une peine privative de liberté.

63. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants disposent que les États « devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ... de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard ». <sup>18</sup> Cependant, les bâtiments et les centres pénitentiaires sont souvent éloignés et inaccessibles aux enfants qui rendent visite à leurs parents détenus ou emprisonnés. Il s'agit là d'un problème particulier pour les mères détenues car de nombreux pays ont un nombre limité d'installations pour la détention des femmes. Cela peut signifier que les enfants doivent parcourir de très longues distances de leur domicile pour effectuer des visites, ce qui entraîne des coûts financiers et peut

---

<sup>18</sup> Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphe 82.

empiéter sur les horaires scolaires. Si une décision est prise pour emprisonner un parent ou un tuteur principal, les autorités compétentes devraient établir où l'enfant vit, afin que son parent/tuteur soit envoyé dans une prison à une distance raisonnable de son lieu de domicile. En outre, il faut tenir compte des circonstances où le parent ou le tuteur est un ressortissant étranger qui a besoin d'une aide supplémentaire pour maintenir le contact avec ses enfants dans leur pays d'origine par téléphone, e-mail ou correspondance écrite. Inversement, les États parties doivent fournir une assistance aux enfants de leurs ressortissants qui sont privés de liberté dans un autre pays, y compris lorsque qu'ils sont condamnés à mort, et à leurs prisonniers nationaux dans d'autres pays, afin de permettre aux enfants de bénéficier d'une telle aide.

#### **4. Diffusion et publication des obligations**

##### **4.1 Diffusion de l'Observation générale**

64. Le Comité recommande que les États parties, avec la collaboration des organismes non-étatiques, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile, diffusent largement l'Observation générale au sein de leur gouvernement, y compris au sein des ministères et départements qui travaillent sur les questions de justice pénale et les responsables de la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants. Il convient également de la faire connaître à différents groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, dont les juges, les avocats et prestataires de l'aide juridique, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les responsables des établissements de protection de l'enfance publics ou privés, ainsi qu'aux enfants et à la société civile.

65. Les États parties devraient inclure dans leurs rapports périodiques au Comité africain des informations sur les défis auxquels ils sont confrontés et les mesures qu'ils ont prises pour respecter, protéger et garantir les droits des enfants dans le contexte de la privation de liberté des parents/tuteurs principaux.

##### **4.2 Obligation d'information des Etats en vertu de l'Observation générale**

66. Lors de la mesure et de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Article 30 de la Charte, le Comité demandera aux États parties de fournir des informations détaillées comportant des données statistiques sur les progrès accomplis, les réussites et les facteurs de succès ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Article selon les indicateurs suivants:

- (a) **Indicateur 1: Mesures constitutionnelles et législatives:** des informations précises et détaillées doivent être fournies montrant que les États parties ont adopté des cadres constitutionnels et législatifs pour

- l'application de l'Article 30;
- (b) **Indicateur 2: Mesures politiques** : des informations précises et détaillées doivent être fournies pour expliquer la manière dont les cadres politiques et les plans d'action traduisent les mesures constitutionnelles et législatives en actions concrètes et mesurables pour la mise en œuvre de l'Article 30;
  - (c) **Indicateur 3: Mécanismes de mise en œuvre**: des informations précises et détaillées doivent être fournies pour indiquer la manière dont les politiques, plans d'action et programmes sont mis en œuvre pour s'assurer que les Etats parties appliquent de manière effective l'Article 30;
  - (d) **Indicateur 4: Niveau de jouissance de l'Article 30 par les détenteurs des droits**: les Etats parties sont tenus d'indiquer le niveau et la mesure dans laquelle ils ont réussi la mise en œuvre de l'Article 30 en indiquant notamment si celle-ci tend vers l'application complète ; et
  - (e) **Indicateur 5: Evaluation et suivi des mécanismes**: les Etats parties sont tenus d'indiquer les mécanismes et cadres mis en place pour assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de l'Article 30.